

10 - ARRETE N° 015 803/MDRH DU 20 DECEMBRE 1976
PORTANT INTERDICTION DE L'EMPLOI DES FILETS
TRAINANTS DANS CERTAINES EAUX INTERIEURES
DES REGIONS DU FLEUVE DE LOUGA ET DU SENEGAL
ORIENTAL ET COMPLETANT LA REGLEMENTATION DE
LA PECHE AU LAC DE GUIERS

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE L'EMPLOI
DES FILETS TRAINANTS DANS CERTAINES
EAUX INTÉRIEURES DES RÉGIONS DU FLEUVE
DE LOUGA ET DU SÉNÉGAL ORIENTAL COMPLE-
TANT LA RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE DU
LAC DE GUIERS

- - - - -

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;
VU la loi N° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les
eaux continentales ;
VU le décret n° 65-506 du 19 juillet 1965 portant application de la
loi 63-40 du 10 juin 1963 ainsi que les textes qui l'ont modifié
VU l'arrêté n° 12546/MDRH du 7 novembre 1974 portant réglementation
de la pêche aux filets trainants, dans les eaux intérieures des
régions du Fleuve, de Diourbel et du Sénégal Oriental ;
SUR proposition du Directeur des Eaux, Forêts et Chasses ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1. - Conformément à l'article 21 du décret n° 65-506 du 19
juillet 1965, l'emploi des filets trainants (goubol, mbakhal, etc ...) est formellement interdit dans les eaux :

- a/ des marigots : Lampsar, Ngalam, Djeuss, Gorom, Ngalanka, Doué, Gayo, Guélonga, Balérou, Diamel, Guivôl
- b/ du Lac de Guiers.
- c/ de la Taouey (le canal et les eaux qui lui sont reliées, les biefs de l'ancien bras).
- d/ de la Falémé.

Toutefois, le Directeur des Eaux, Forêts Chasses pourra autoriser exceptionnellement les services de recherches piscicoles à pêcher avec certains filets trainants pour les besoins de leurs études dans les eaux intérieures citées ci-dessus.

ARTICLE 2. - La pêche aux filets trainants demeure libre dans les eaux des lits mineurs des fleuves Sénégal et Gambie en dehors des réserves de pêche et des biefs situés dans les parcs nationaux.

ARTICLE 3.- Dans les eaux du Lac de Guiers, seul l'exercice de la pêche de subsistance aux araignées, palangres, nasses et lignes demeure maintenu en toute saison au profit des populations riveraines, sans que la capture par pêcheur puisse dépasser 15 kilogrammes de poissons par jour.

Toutefois, au cas où la possibilité piscicole du plan d'eau le permet, un arrêté du Ministre du Développement Rural et de l'Hydraulique autorisera l'installation temporaire d'un nombre limité de pêcheurs non riverains et l'expédition des captures vers les centres de consommation.

ARTICLE 4.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 21 bis du décret n° 65-506 du 19 juillet 1965.

ARTICLE 5.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont rapportées, notamment l'arrêté n° 12546/MDRH du 7 novembre 1974.

ARTICLE 6.- Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses et les Gouverneurs des régions du Fleuve, de Louga et du Sénégal Oriental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel./-

DAKAR, le 20.12.1976

Ampliatiions :

- PM/SGG
- GOUVERN. REG.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL
ET DE L'HYDRAULIQUE

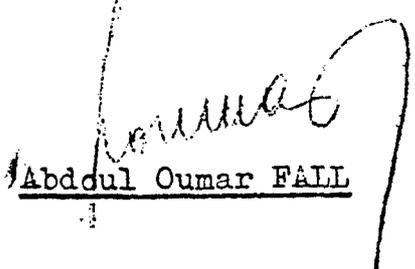
Adrien SENGHOR

DIRECTION DES EAUX ET FORETS

Pour Copie Certifiée Conforme

DAKAR, le 28.02.1977

LE DIRECTEUR DES EAUX, FORETS & CHASSES PC


Abdul Oumar FALL